

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2023-02-24x-00153 Référence de la demande : n°2023-00153-041-001

Dénomination du projet : Abattage de chênes dans un parc arboré

Lieu des opérations : -Département : Hautes Pyrénées -Commune(s) : 65350 - Castéra-Lou.

Bénéficiaire : Mairie de Castera-Lou

### MOTIVATION ou CONDITIONS

#### **Contexte**

La demande concerne la mise en sécurité d'une « plantade » située en bord de route départementale et aménagée pour l'accueil du public. Elle fait suite à la chute d'une branche de grosse dimension sur le site.

Les résultats du diagnostic sanitaire et mécanique réalisé par l'Office National des Forêts conclus à trois arbres sur les vingt-trois chênes pédonculés qui composent cette plantade, évalués comme présentant un risque pour la sécurité et pour lesquels l'abattage est préconisé.

En raison de la présence de traces d'activités de Grand capricorne du chêne, espèce protégée en France, une demande de dérogation :

- pour la destruction, altération et dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées ;
- pour le transport de spécimens d'espèces animales protégées ;

a été déposée par la commune de Castéra Lou.

#### **Raison impérative d'intérêt public majeur**

La commune justifie sa demande d'abattage au regard du danger que représente les arbres évalués à risque par le diagnostic de l'ONF au sein d'un site aménagé de bancs et tables de pique-nique accueillant des promeneurs.

La demande répond à un intérêt de sécurité publique. Afin d'évaluer au mieux la raison impérative d'intérêt public majeur, des informations concernant le niveau de fréquentation aurait toutefois été souhaitable.

#### **Absence de solution alternative satisfaisante**

Les arbres concernés par la demande d'abattage se trouvent le long de l'accès à la plantade depuis la route départementale, dans la partie la plus fréquentée par les véhicules et les promeneurs justifiant pour partie l'absence de solution alternative satisfaisante.

Afin de réduire la dangerosité des arbres, l'élagage en émonde ou la coupe à quelques mètres de hauteur, à la manière des anciennes pratiques de coupe en têtard auraient pu être envisagés. Au regard de la nature des arbres de la plantade en « port libre » depuis plusieurs décennies, ce type de pratique conduira certainement à la mort définitive des arbres créant des « chandelles » favorables aux cortèges saproxyliques. Ces « chandelles » ne sont pour autant rapidement plus favorable au Grand capricorne du chêne, dont la larve dépend d'arbre dépérissant, mais encore vivant et constitue toutefois des lieux d'accueil de la biodiversité remarquable.

#### **Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées**

Des traces de galeries potentiellement en lien avec l'activité d'individus de Grand capricorne du chêne ont été détectées sur cinq des vingt-trois arbres de la plantade. Toutefois, en raison du cycle de vie de l'espèce et du caractère accueillant de l'ensemble des arbres, ces derniers sont tous à considérer en tant qu'habitat potentiel de l'espèce. Du fait de la proximité d'un petit boisement et des importantes populations de l'espèce sur ce territoire, le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation de l'espèce.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

### **Evaluation des enjeux écologiques et des impacts**

Les enjeux écologiques du site se concentrent sur les espèces dépendantes du patrimoine arboré et en particulier le Grand capricorne du chêne. La présence de loges de pics sur l'une des branches d'un des arbres concernés par la demande d'abattage pourrait également s'avérer favorable à la présence d'oiseaux ou de chiroptères cavicoles.

Aucun inventaire n'a été conduit pour avérer la présence (ou l'absence) des espèces. Le dossier évoque la nécessité de réaliser des prospections complémentaires afin de confirmer ou non la présence du Grand capricorne, mais celles-ci n'ont pas été réalisées. La consultation de bases de données naturalistes pour confirmer de potentiels enjeux préexistants n'est pas citée.

En revanche, un diagnostic approfondi de l'état sanitaire des arbres et du risque associé a été conduit. Les éléments remarquables pouvant être associés à la présence d'espèces protégées sont relevés permettant la prise en compte de leur présence potentielle sur les arbres de la plantade.

Le dossier conclut sur les impacts suivants :

- destruction de l'habitat naturel du grand capricorne *Cerambyx cerdo* ;
- risque de destruction d'individus de pics pouvant nicher dans les loges d'une branche.

D'autres impacts liés à l'abattage de ces arbres sont à considérer, notamment la présence potentielle de chiroptères au sein des arbres présentant des loges de pics.

### **Avis sur les mesures d'évitement et de réduction**

Afin de réduire les impacts sur les espèces potentiellement dépendantes des arbres à abattre ou d'une des branches des arbres devant être élagués, deux mesures sont envisagées : l'abattage hors période de nidification des pics (mars à juillet) et le déplacement des grumes sur une place de dépôt pour une durée de trois ans afin de permettre aux larves de finir leur cycle de développement à proximité de lieu d'abattage, dans le périmètre de la plantade.

En raison de la présence potentielle de chiroptères, il est préconisé de réaliser ces interventions en période automnale, entre septembre et fin octobre.

Si une cavité est existante sur une branche ou un tronc, il est recommandé de les laisser au sol pendant 48 h, ouverture de la cavité vers le haut, afin de laisser la possibilité à d'éventuels individus, en particulier de chiroptères de s'échapper.

Concernant les arbres à Grand capricorne, les grumes déplacées devront être installées sur deux branches positionnées au sol afin d'éviter un contact direct avec le sol qui, en raison de l'humidité, accélère la dégradation du bois. Le dossier évoque un maintien sur la place de dépôt pour une durée de trois ans. Cette durée permet aux larves de Grand capricorne de finaliser leur développement. Il est toutefois recommandé de conserver les grumes au-delà de cette période et jusqu'à leur dégradation complète pour la préservation de l'ensemble des autres espèces saproxyliques qui seront présentes.

Au moment de la coupe, le maintien de souches hautes (coupe à hauteur d'épaule pour le bucheron) serait favorable pour les larves présentes dans les premiers mètres du tronc. Cette pratique sera également favorable à une autre espèce citée dans le dossier : le Lucane cerf-volant, dont la larve se développe en particulier dans les racines mortes ou les pièces de bois mort dans le sol. La création de ces petites « chandelles », outre leur intérêt pour le Grand capricorne ou le Lucane cerf-volant, permettra de diversifier l'offre en type de bois mort pour les cortèges saproxyliques sur le site.

### **Estimation des impacts résiduels et mesures compensatoires.**

L'adaptation des procédures d'abattage et le maintien des branches et grumes permet de minimiser l'impact des travaux sur les espèces protégées potentiellement présentes sur le site.

Aucune mesure de compensation n'est envisagée.

Des conseils de gestion pouvant faire l'objet de mesures d'accompagnement sont proposés, notamment pour la préservation des arbres existants et la pérennité du site par la plantation de nouveaux chênes. La réalisation de ces propositions est encouragée et les modalités techniques de leur mise en œuvre sont à préciser.

### **Synthèse de l'avis**

La demande de dérogation répond à un enjeu de mise en sécurité lié à l'élagage et l'abattage d'arbres au sein d'une « plantade ». Le dossier de demande de dérogation ne permet pas de décrire précisément les espèces présentes sur le site et se base sur la potentialité d'accueil d'espèces protégées.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

Malgré une lacune de connaissance dans l'état initial de la biodiversité, les mesures proposées sont de nature à répondre aux enjeux liés aux espèces protégées dépendantes des arbres concernés.

**Le CNPN émet donc un avis favorable sous condition** de prise en compte des remarques concernant la mise en œuvre des mesures de réduction et la mise en œuvre de mesures d'accompagnement pour la préservation et la pérennité de la capacité d'accueil du site pour les espèces protégées.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 17 avril 2023

Signature :



Le président